

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 501

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

ATTENDU QU'en vertu des articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales;

ATTENDU QUE les élections municipales ont lieu aux quatre (4) ans et représentent des déboursés importants pour la Municipalité de Sainte-Clotilde;

ATTENDU QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection;

ATTENDU QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt d'un projet de règlement ont été donné à une séance du conseil tenue le 17 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Marcel Tremblay, appuyé par la conseillère Mme Julie Dupuis, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTCLEE 2 - DÉFINITIONS

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA RÉSERVE

La réserve financière sert au financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales, par conséquent le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à 50 000\$.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 - MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée d'une somme de quatre mille (4000\$) par année à même la préparation budgétaire annuelle. La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 6 - DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.



ARTICLE 7 - MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées à la tenue des élections municipales.

ARTICLE 8 - AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Guy-Julien Mayné

Maire

Amélie Latendresse

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion: Le 17 octobre 2022

Dépôt projet de règlement : Le 17 octobre 2022

Avis Public : Le 21 novembre 2022

Adoption: Le 22 novembre 2022

Entrée en vigueur : Le 22 novembre 2022